

versal Oil Products de Chicago, compagnie qui fait des travaux de recherches sur le bitume. Nous pourrions peut-être réserver le crédit.

M. JOHNSTON (Bow-River): Le ministre devait, je crois, formuler une déclaration sur les sables bitumineux et je l'invite à le faire dès maintenant et à réserver le crédit. Dans l'intervalle, nous pourrions étudier son exposé et nous préparer à l'examen de la question lorsqu'elle surgira. J'aimerais entendre sa déclaration et avoir ensuite l'occasion de l'étudier; puis nous pourrions tenir le débat plus tard. Cette question m'intéresse beaucoup et j'en ai déjà parlé à plusieurs reprises. Je me suis rendu au bureau du ministre et j'ai consulté un volumineux dossier à ce sujet. J'ai compris qu'il ferait un exposé complet de la question. S'il voulait bien le faire maintenant et réserver le crédit ensuite jusqu'à ce qu'il désire l'aborder de nouveau, je crois que ce serait de nature à accommoder tous les honorables députés.

(Le crédit est réservé.)

Exploration de gisements pétrolifères et de zones pétrolifères possibles au Canada, \$145,000.

M. CASTLEDEN: Ce crédit a trait aux explorations de gisements pétrolifères dans diverses régions du Canada. Je suis d'avis que nous aurions pu dépenser un peu plus et faire plus de travaux dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, que l'on remet apparemment sans réserve à d'autres autorités. Le 5 mai de la présente année, le ministre a déposé le décret du conseil n° 2904, qui a trait à la cession de tous les droits concernant l'exploration des gisements pétrolifères du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et presque toutes les régions productrices de pétrole de cette région. Il a alors fait un rapport assez complet en expliquant la première partie du décret du conseil. Il est assez intéressant de noter que cet accord avec les Etats-Unis porte que le gouvernement américain signera un contrat, en vertu de ce décret du conseil, avec une compagnie canadienne en vue de pousser les recherches et les travaux d'exploitation de l'industrie pétrolière dans ce territoire. Apparemment, la préparation de ce décret du conseil a demandé assez de temps, parce que je constate que le décret du conseil n° 742, qui a été adopté le 28 janvier 1943, stipule:

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des terres fédérales et par la Loi des mesures de guerre, d'édicter par les présentes les Règlements ci-annexés pour la concession, sous permis, des droits, au pétrole et au gaz naturel appartenant à la Couronne, par l'arrêté C.P. 4140 du 18 mai 1942, lesdits Règle-

ments devant prendre effet immédiatement nonobstant les dispositions de l'article 75 de la Loi des terres fédérales.

Le 12 février 1943 a été adopté l'arrêté C.P. 1138 disant:

Les règlements qui régissent la concession des droits d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, appartenant à la Couronne, dans le Territoire du Yukon, ne s'appliqueront plus au territoire défini ainsi qu'il suit:

Et on y fait entrer le Yukon,—une partie du moins,—et une partie des Territoires du Nord-Ouest. Plus tard, le 26 mars 1943, a été adopté un autre arrêté décrétant ce qui suit:

Les règlements qui régissent l'émission des permis et concessions d'exploitation de pétrole et de gaz dans les Territoires du Nord-Ouest ne s'appliqueront plus au territoire décrit ainsi qu'il suit:

1. Tout le territoire du Yukon.

2. Vient ensuite la description concernant les Territoires du Nord-Ouest qui comprennent une partie de la terre ferme, dans le district de Mackenzie, située à l'ouest d'une ligne partant d'un point sur le rivage de la mer de Beaufort, sur la rive sud-est du fleuve Mackenzie, distant de soixante-quinze milles de la ligne médiane du chenal principal du canal est du Mackenzie, à la pointe sud de l'île Richards et une ligne continuant dans cette direction.

Je suis d'avis que les Canadiens devraient être renseignés à fond sur la mise en valeur de cette région et sur les dispositions de ce décret du conseil. En premier lieu, nous constatons qu'en vertu de l'entente qui a été conclue dans ce cas entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Imperial Oil Company of Canada, c'est cette dernière qui doit se charger de l'exploration; or l'Imperial Oil Company est régie entièrement par la Standard Oil Company of New Jersey, qui fait partie d'un monopole mondial du pétrole. Cela signifie donc que les Etats-Unis ont conclu une entente avec leur propre compagnie et qu'on leur confère presque tous les droits d'exploitation du champ situé dans les territoires du Nord-ouest et dans le Yukon, et ce que le Gouvernement canadien en retire est très peu en retour des immenses ressources dont il se départit.

A la page trois du décret du conseil, la région qui doit être développée est décrite comme suit:

Une unité exploitée par la compagnie, et le pétrole qui en proviendra sera écoulé par la compagnie par les voies ordinaires de son commerce, et la part du Gouvernement dans cette production sera vendue à des prix satisfaisants pour le Gouvernement.